



Rapport de visite :
Commissariat de police
de Flers

(Orne)

Le 15 et 16 juin 2015

Contrôleurs :

- Céline DELBAUFFE, chef de mission ;
- Agathe LOGEART.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat les 15 et 16 juin 2015.

Le rapport de constat de cette visite a été adressé au commissariat le 23 février 2016. Le responsable du commissariat n'a pas envoyé d'observations à ce rapport au contrôle général.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs se sont présentés à la porte du commissariat de Flers, situé 2 rue Paul Bert, le 15 juin à 11h. Ils ont été accueillis par le capitaine de police, chef de circonscription par intérim, le commandant de police à l'échelon fonctionnel étant en congés avant son départ à la retraite au moment de la visite.

Le capitaine de police a procédé à une présentation de la circonscription, du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre administratif de garde à vue et quatorze procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (dont trois concernent des mineurs).

Aucune personne gardée à vue n'était présente au moment de la visite des contrôleurs.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Orne a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon – compétent pour les affaires relatives aux mineurs – et avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Argentan.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 16 juin à 10h avec le capitaine. Les contrôleurs ont quitté l'établissement le 16 juin à 11h.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique de Flers regroupe trois autres communes : Saint-Georges-des-Groseillers, La Selle-la-Forge et La Lande-Patry, pour une population d'environ 25 000 habitants.

La circonscription compte deux quartiers classés en zone urbaine sensible, Saint-Sauveur et Saint-Michel.

Le commissariat se situe dans le ressort du tribunal de grande instance d'Argentan et de la cour d'appel de Caen.

Selon les informations recueillies, le tissu économique de la circonscription repose sur de petites unités d'industrie mécanique (équipementiers automobiles) et alimentaire, mais beaucoup d'emplois ont disparu ces dernières années. Le principal employeur local est l'hôpital (un millier d'emplois).

2.2 Description des lieux

Le commissariat, situé à proximité du centre-ville, est un bâtiment moderne construit en 1998. Il se compose d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol et d'un toit-terrasse végétalisé dont l'étanchéité n'est pas parfaite. Les grandes baies vitrées supposées faciliter la pénétration de la lumière sont sales ; leur dimension et leur positionnement rendent leur nettoyage impraticable. Des traces vertes, vraisemblablement liées à des infiltrations d'eau, maculent les murs extérieurs.



Vue du commissariat

L'installation d'un stand de tir avait été prévue au sous-sol du bâtiment. Faute de crédits suffisants pour achever les travaux, l'espace a été transformé en salle de sport, entièrement aveugle et dotée d'une très faible aération. Les policiers s'entraînent au tir à l'extérieur.

Malgré ces défauts, les personnels considèrent que le bâtiment est nettement plus agréable à vivre et plus adapté aux besoins d'une telle structure que l'ancien commissariat, où, par exemple, le vestiaire des policiers se trouvait directement en face des cellules de garde à vue.

Six places de parking sont disponibles le long du commissariat.

A gauche du bâtiment, un accès réservé aux véhicules de police est protégé par une grille et mène à la cour intérieure et au garage du commissariat.

L'accès au commissariat se fait par un perron puis par des portes coulissantes sécurisées. Un interphone peut être utilisé lorsque l'ouverture des portes n'est pas immédiate, en fonction des horaires et de la disponibilité des personnels.

Un comptoir d'accueil est situé sur la gauche du hall d'entrée. Les visiteurs ou les personnes convoquées disposent de fauteuils lorsqu'ils doivent patienter.

Le bureau vitré du chef de poste ouvre sur le hall d'accueil.

Les autres locaux du commissariat sont accessibles par des portes sécurisées situées au fond du hall qui conduisent à un couloir (« la rue » du commissariat) distribuant l'accès aux différents bureaux, locaux de garde à vue et locaux techniques. L'ensemble donne une impression de propreté, bien que l'atmosphère soit un peu confinée du fait d'une architecture évoquant un bunker et qui bénéficie d'un éclairage assez faible.

Les locaux de sûreté se composent de quatre cellules de garde à vue dont une collective et de deux geôles de dégrisement. Une cellule a été transformée en local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

L'effectif du commissariat comprend 47 fonctionnaires : 3 officiers de police, 36 gradés et gardiens, 3 agents administratifs et 5 adjoints de sécurité. 11 fonctionnaires sont officiers de police judiciaire (OPJ). Selon les informations fournies, cet effectif s'avérait, au moment du contrôle, suffisamment dimensionné mais une diminution probable de quatre à cinq agents était à craindre, « *au détriment d'une politique de présence dans les quartiers sensibles* ».

Outre une équipe administrative, le chef de la circonscription dispose :

- d'une unité de sécurité de proximité (USP) – dirigée par l'adjoint au chef de circonscription – composée de brigades de roulement (trois brigades de jour et trois de nuit), d'un groupe de voie publique (GVP) et d'un groupe d'appui judiciaire (GAJ) ;
- d'une brigade de sûreté urbaine, dirigée par une femme commandant et composée de six agents, tous OPJ.

2.4 La délinquance

Selon les informations fournies, la délinquance dans la circonscription est faible, en dessous de la moyenne nationale et en régression constante depuis une dizaine d'années (à l'exception de 2014 qui a connu une hausse de 19 %).

841 faits ont été constatés en 2014 contre 1400 une quinzaine d'années plus tôt.

Gardes à vue prononcées : Données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2014/2013 (nb et %)	Janv. à avril 2015
Faits constatés	Délinquance générale	705	841	+ 135	244
	Dont délinquance de proximité (soit %)	271 38,44 %	374 44,47 %	+ 52	89 36,48 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	352	374	+ 22	101
	Dont mineurs (soit % des MEC)	80 22,73 %	100 26,74 %	+ 20 + 2,50 %	36 35,64 %
	Taux de résolution des affaires	56,30 %	53,40 %	/	47,13 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	79	84	+ 5	14
	Dont délits routiers Soit % des GAV	13 16,45 %	23 27,38	+ 10 + 76,92 %	3
	Dont mineurs Soit % des GAV	11 13,92 %	11 13,09 %		0
	% de GAV par rapport aux MEC	22,44 %	22,45 %	/	/

	% de mineurs en GAV / mineurs MEC	13,75 %	11 %	/	/
	GAV de plus de 24h	17	15	/	2
	Soit % des GAV	21,50 %	17,85 %	/	14,28 %
Nb de personnes placées en dégrisement		26	22	- 4	15

La plupart de ces faits concernent des atteintes aux biens (324), des violences physiques (92) et des infractions liées aux stupéfiants (68).

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule de police qui entre par la grille menant à la cour intérieure et au garage. Elles entrent par l'arrière, sans croiser le public.

La personne interpellée est accueillie par le chef de poste, puis conduite dans le local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical afin d'y subir une palpation de sécurité et qu'il soit procédé à la fouille de ses effets personnels.

3.1.1 Les mesures de sécurité

L'usage des menottes n'est en aucun cas systématique et, au contraire, réduit autant que possible, ont expliqué les fonctionnaires aux contrôleurs. Il n'y est recouru que lorsque la personne est agitée, violente, alcoolisée et paraît présenter un danger pour elle-même ou pour autrui.

Des casques de moto sont à la disposition des policiers lorsque les personnes gardées à vue se tapent la tête contre les murs. Mais, selon les propos recueillis, ils ne sont pratiquement jamais utilisés. « Dans 1% des cas peut-être », précise un policier. Ainsi, se rappelle le fonctionnaire, « ce fut le cas pour un jeune homme interpellé à la sortie d'une boîte de nuit où il avait fracassé une vitrine. Il avait été conduit à l'hôpital où il se tapait la tête contre les murs. L'hôpital avait refusé de le garder, considérant qu'il n'était pas équipé. Transféré au commissariat, le jeune homme avait été placé en cellule de dégrisement, avec un casque, le temps qu'il se calme ».

Une ceinture de contention – composée de lanières de cuir reliées par des anneaux qui retiennent les mains de la personne sur le ventre – est conservée dans un coffre de la salle de repos ; mais le souvenir de sa dernière utilisation se perd dans les mémoires. Lorsque les personnes interpellées sont trop agitées ou violentes, les policiers déclarent préférer faire appel aux pompiers qui peuvent les sédaté et les conduire à l'hôpital.

3.1.2 Les fouilles

Le caractère contradictoire de l'inventaire des objets retirés et de leur restitution n'apparaît pas systématiquement dans le registre de garde à vue en dépit d'une note de service du 27 janvier 2015 rappelant cette nécessité.

Ce registre est régulièrement visé par l'adjoint au chef de circonscription qui y note son insatisfaction lorsque, régulièrement, les signatures de la personne gardée à vue n'y figurent pas. Il estime que ces manquements ne sont pas acceptables, d'autant que le faible nombre de gardes à vue ne peut expliquer cette négligence récurrente.

Les objets retirés sont placés dans des bannettes et conservés au poste de garde.

Les soutiens gorge et les lunettes sont systématiquement retirés. Les lunettes sont provisoirement restituées le temps des auditions.

Pour justifier cette pratique, les policiers invoquent les risques de suicide et précisent que les femmes placées en garde à vue sont souvent fortement alcoolisées et en forte détresse et qu'ils ne veulent prendre aucun risque. Ils évoquent plusieurs incidents qui les ont conduits à exercer une vigilance pointilleuse. Dans une cellule, une personne gardée à vue a réussi à briser le plexiglas faisant office de vitre ; il y a plusieurs années, une autre a tenté de se suicider avec son pull ; une troisième s'est tapée la tête contre les murs ; une quatrième, sous l'emprise de stupéfiants et de médicaments, s'est fracturé le poignet en tapant contre un mur. Les policiers disent se sentir « démunis » face à des réactions parfois imprévisibles et l'un suggère que l'on devrait capitonner les cellules pour éviter que les personnes puissent se blesser au cours de leur garde à vue.

Observations : Le retrait systématique des lunettes et des soutiens gorge est une atteinte à la dignité des personnes.

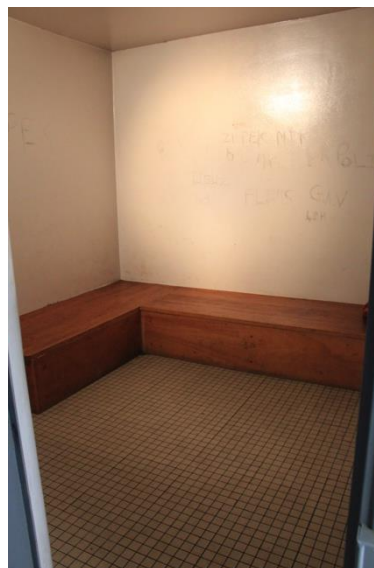
Il serait souhaitable que le caractère contradictoire de la fouille et de sa restitution soit effectivement assuré au sein du commissariat.

3.2 Les locaux de sûreté

Depuis le bureau du chef de poste, on accède à la zone de garde à vue en franchissant une porte qui donne sur un couloir desservant sur la gauche les quatre cellules de garde à vue ; à l'extrémité de ce couloir, une seconde porte ouvre sur un dégagement permettant d'accéder aux deux geôles de dégrisement.

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Chaque cellule simple, d'une surface de 6,20 m², est équipée d'une banquette en béton recouverte d'une planche de bois, d'un matelas et d'une couverture dont la propreté est douteuse. La cellule collective, d'une surface de 10,5 m² est dotée d'une double banquette.



Cellule collective

Les cellules ne reçoivent aucune lumière naturelle.

Les sols sont carrelés et les murs peints en beige. Les cellules sont sales ; certains murs sont tagués ou couverts d'inscriptions faites notamment avec des excréments. Un policier a confié aux contrôleurs qu'il lui arrivait de lessiver les murs lui-même.



Mur d'une cellule

Les locaux souffrent d'un réel manque d'aération, une odeur d'égouts se dégage des cellules et du couloir qui les dessert. Une note de service affichée dans ce couloir précise « *afin de permettre une meilleure aération des cellules de garde à vue et de dégrisement, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées, laisser les portes ouvertes de façon à améliorer leur aération via les bouches d'aération VMC des couloirs* ».

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux cellules de dégrisement, d'une surface de 5 m², sont situées au bout du couloir de la zone de sûreté, à l'opposé du poste de surveillance.

Elles sont équipées de toilettes à la turque, d'un bat-flanc en béton recouvert d'une planche en bois, d'un matelas et d'une couverture.



Geôle de dégrisement

Les portes des cellules sont en bois et percées d'un fenestron en plexiglas.

Un sanitaire (douche, lavabo, toilettes à la turque) n'est, selon les policiers, utilisé qu'une fois par an. Une forte odeur de moisi s'en dégage.

3.2.3 Les locaux annexes

À défaut de pièce prévue à cet effet, les entretiens avec les avocats se déroulent dans une ancienne cellule.

D'une surface de 5 m², cette pièce est dotée d'un bat flanc, d'une table et d'un tabouret scellés au sol. Une fenêtre intérieure, occultée par un store, donne sur la salle de repos des policiers et la lumière y est parcimonieuse.



Local polyvalent

Les avocats se plaignent des conditions matérielles dans lesquelles se déroule l'entretien avec leur client, de la saleté du lieu et de l'odeur qui y règne, comme dans le reste de la zone de sûreté. Selon eux, la présence de la fenêtre donnant sur la salle de repos des agents compromet la confidentialité ; par ailleurs, la porte du local ne peut être ouverte de l'intérieur, l'intervention d'un policier est nécessaire pour pouvoir sortir de la pièce.

Un autre local est réservé aux mesures d'éthylomètre et de repérage de consommation de stupéfiants. Des « kit stups » salivaires sont disponibles, mais en nombre très insuffisant estiment les policiers qui regrettent de ne les recevoir qu'au « compte-gouttes ».

Observation : Le local réservé à l'entretien avec l'avocat ne présente pas les garanties de confidentialité nécessaires et son état d'entretien n'est pas satisfaisant.

3.3 Hygiène et maintenance

Présente au commissariat du lundi au vendredi pendant deux heures, une femme de ménage assure également l'entretien de la zone de sûreté dans la mesure de cet emploi du temps déjà très réduit. Exceptionnellement – en cas de salissures par des déjections diverses – une entreprise de nettoyage peut être appelée en renfort. Selon les policiers « *les cellules paraissent sales même quand elles ont été nettoyées* ».

Les policiers ne sont pas satisfaits des conditions d'hygiène des locaux de garde à vue et s'étonnent qu'un bâtiment aussi récent n'ait pas été conçu avec plus de rigueur et de soin pour obtenir des conditions de vie satisfaisantes. Selon les informations fournies, une désinfection régulière des locaux avait lieu dans le passé, mais cette pratique a été supprimée et n'a jamais été rétablie malgré des demandes répétées.

En juin 2014, deux devis ont été fournis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) afin d'obtenir du matériel pour la rénovation des locaux de garde à vue. Les travaux eux-mêmes auraient été réalisés par l'agent technique du commissariat. D'un montant respectivement de 538,46 euros (code de la serrure d'accès au couloir du local de garde à vue) et 537,31 euros (réfection des locaux), ils n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la direction départementale de la sécurité publique de l'Orne. Les policiers interrogés relèvent que le budget du commissariat a baissé de 10 % depuis 5 ans.

Un kit d'hygiène – composé d'un peigne, d'une brosse à dents et d'un savon – est proposé aux personnes gardées à vue qui, selon les informations fournies le refusent la plupart du temps.

Observation : L'hygiène et la salubrité de la zone de garde à vue ne sont pas satisfaisants.

3.4 L'alimentation

Un stock de barquettes est destiné à l'alimentation des personnes gardées à vue ; elles sont réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de repos du personnel. Des biscuits et une brique de jus d'orange sont proposés pour le petit déjeuner.

Les policiers acceptent que les familles apportent de la nourriture de l'extérieur et, lorsque leurs activités leur en laissent le temps, apportent volontiers un café à ceux qui le demandent.

3.5 La surveillance

La surveillance est assurée par un chef de poste qui dispose du renvoi des images des caméras de surveillance placées dans les cellules de garde à vue mais dont sont dépourvues les géôles de dégrisement ; selon les informations fournies, les images ne sont pas enregistrées.

Aucune des cellules n'étant équipée de bouton d'appel, les captifs doivent se signaler en tapant dans les portes.

Des rondes sont effectuées tous les quarts d'heure pour la surveillance des personnes placées en dégrisement ; les rondes sont inscrites sur une « fiche de surveillance chambre de sûreté » agrafée dans le registre d'écrou. La surveillance des personnes placées en garde à vue n'est pas soumise à des rondes systématiques.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les informations fournies, la majorité des placements en garde à vue intervient après une interpellation ; sur les quatorze procédures étudiées, une seule fait suite à une convocation au commissariat.

En cas d'interpellation, la notification de la mesure de garde à vue et des droits est le plus souvent effectuée oralement sur le lieu de l'interpellation ; un ordinateur portable peut être emporté en cas d'interpellation programmée à une longue distance du commissariat. La notification ne se fait jamais à l'aide d'un imprimé type et l'interpellation de personnes étrangères ne parlant pas le français, qui nécessiterait l'utilisation de ces imprimés en langue étrangère, est très exceptionnelle.

De retour au service, une notification écrite, par procès-verbal, est effectuée par l'OPJ dans son bureau.

Le document de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6 ¹ du code de procédure pénale est remis par l'OPJ à la personne placée en garde à vue et peut être conservé en cellule. Cependant, il est précisé qu'en moyenne une personne placée à vue sur deux ne souhaite pas le garder ; ce document est alors placé dans la fouille.

L'étude des quatorze procès-verbaux de placement en garde à vue remis aux contrôleurs a permis de constater que seuls trois d'entre eux font référence au lieu présumé de commission de l'infraction, en violation l'article 63-1 du code de procédure pénale qui dispose que « *la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : 1° de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2° de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre...* ».

La notification des droits peut être différée en raison de l'état d'imprégnation alcoolique des personnes. Tel était le cas pour une des personnes dont les procédures ont été examinées.

4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations fournies, le recours à un interprète est rare. En cas de besoin, les fonctionnaires disposent d'une liste de neuf interprètes-traducteurs établie par le procureur de la République près le TGI d'Argentan et réactualisée chaque année. Ils peuvent également utiliser la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Caen.

Aucun interprète n'a été requis au cours des procédures de garde à vue examinées par les contrôleurs.

4.3 L'information du parquet

L'information du parquet au TGI d'Alençon comme à celui d'Argentan se fait par téléphone ; les avis de placement en garde à vue sont ensuite adressés au parquet par télécopie.

Le tableau de permanence du parquet est adressé trimestriellement par voie électronique au commissariat.

Les procédures examinées par les contrôleurs ne font aucune référence au mode d'information du parquet.

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de conserver le silence est exceptionnellement exercé par les personnes gardées à vue.

La notification de ce droit est effectuée au moment de la notification de la mesure de garde à vue mais n'est pas réitérée avant les auditions.

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne de refus de parler.

¹ "Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...).

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, des autorités consulaires, du tuteur ou du curateur

Selon les informations fournies, les enquêteurs n'éprouvent généralement pas de difficulté particulière pour joindre les proches mais il peut arriver qu'un équipage se déplace à leur domicile en l'absence de numéro de téléphone.

Il a par ailleurs été précisé que les familles se présentaient souvent spontanément au commissariat après qu'un témoin les a prévenus d'une interpellation, « *ici tout le monde se connaît* ».

Les enquêteurs précisent qu'il est rare que les gardés à vue expriment le souhait de faire prévenir leur employeur ou les autorités consulaires, les gardes à vues de personnes de nationalité étrangère étant par ailleurs peu fréquentes.

Aucune procédure étudiée ne met en œuvre l'avis à l'employeur ou aux autorités consulaires. En revanche, six personnes ont fait aviser un de leurs proches.

4.6 L'examen médical

Les examens médicaux de compatibilité avec une mesure de garde à vue s'effectuent majoritairement au sein du service des urgences du centre hospitalier Jacques Monod où, selon les informations fournies, le délai d'attente est généralement raisonnable « *entre 15 et 30 minutes* ».

Les examens médicaux peuvent également être assurés par une femme médecin de ville qui se déplace au commissariat, notamment lorsque plusieurs personnes gardées à vue doivent être examinées. Il a été indiqué que l'examen médical se déroulait alors dans l'un des bureaux des OPJ et non dans le local réservé à l'entretien avec l'avocat « *en bas, c'est pas très engageant, c'est la seule qui se déplace, on ne va tout de même pas l'obliger à aller là* ».

Les IPM font systématiquement l'objet d'un examen médical à l'hôpital.

Les procès-verbaux remis aux contrôleurs ne permettent pas de savoir si les examens médicaux pratiqués l'ont été par le médecin de ville au sein du commissariat ou par ceux de l'hôpital ; il est uniquement précisé que la personne gardée à vue a fait l'objet d'un examen médical.

L'examen des procès-verbaux montre que seuls trois examens médicaux ont été initialement sollicités par les personnes gardées à vue mais que sept personnes ont été vues au moins une fois par un médecin.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Argentan a mis en place une ligne téléphonique spécifique renvoyant l'appel vers le téléphone portable de l'avocat de permanence. L'ensemble des vingt-six avocats du barreau sont désignés à tour de rôle pour effectuer les permanences pénales et garantir l'assistance des personnes gardées à vue comme celle des victimes. Ils interviennent par tranche de 48 heures en semaine et 72 heures le week-end.

Les témoignages recueillis font état de bonnes relations entre avocats et policiers, les auditions peuvent être différées afin de permettre l'arrivée de l'avocat et, hormis l'état du local d'entretien (Cf. paragraphe 3.2.3) aucune difficulté particulière n'a été signalée.

L'étude des quatorze procès-verbaux montre que quatre personnes gardées à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat dont un étaient choisis. Toutes ces personnes ont réellement pu bénéficier de cette assistance dès le début de la garde à vue.

4.8 Les droits des gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs représentent environ 13% du total des mesures ; il a été indiqué que les fonctionnaires s'efforçaient de recourir à l'audition libre plutôt qu'à la procédure de garde à vue.

Les auditions sont systématiquement filmées ; chaque OPJ dispose d'une webcam.

Les contrôleurs ont examiné les trois dernières procédures de garde à vue relatives à des mineurs intervenues en 2014 (aucun placement en garde à vue de mineur au cours du premier semestre 2015) ; ces trois mesures, relatives à une même affaire, ont fait l'objet d'une prolongation avec présentation du mineur au parquet d'Alençon.

Les mesures ont duré respectivement, 45h15, 45h40 et 46h.

En fin de garde à vue, les trois mineurs ont été conduits devant le substitut du procureur.

4.9 Les prolongations de garde à vue

Selon les chiffres transmis, les prolongations de garde à vue au-delà de 24h concernaient 21,50 % des situations en 2013, 17,85 % en 2014 et 14,28 % au premier semestre 2015.

Le commissariat ne disposant pas de système de visioconférence, les prolongations se font uniquement après présentation physique au magistrat du TGI d'Argentan (situé à 45 minutes de route de Flers) ou d'Alençon (situé à une heure de route de Flers) pour les affaires relatives aux mineurs.

La lourdeur de ces présentations expliquerait la diminution progressive du nombre de prolongations.

5 LES REGISTRES

Un registre des « personnes retenues pour vérification du droit au séjour » a été ouvert le 5 février 2013 ; au moment de la visite, il ne comptait qu'une seule mesure prise le 7 octobre 2014 d'une durée de 6h18.

Les personnes retenues pour vérification d'identité sont uniquement inscrites sur le registre de conduite au poste.

Il n'existe pas davantage de registre consacré aux opérations de fouille et d'inventaire.

5.1 Le registre administratif de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre fermé (ouvert le 24 février 2014 et fermé le 23 mars 2015) et celui en cours, ouvert le 23 mars 2015.

Hormis les remarques relatives au caractère contradictoire des fouilles (Cf. paragraphe 3.1.2), ces registres sont correctement renseignés.

5.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, ouvert le 4 janvier 2010, comporte sept rubriques :

- numéro d'ordre ;
- état civil de la personne écrouée ;
- motif de l'arrestation ;

- énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée.

Dix-neuf mesures prises en 2015 y étaient enregistrées au moment de la visite ; dix-huit relatives à des ivresses publiques manifestes (IPM) et une à une conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA).

Les certificats de non-admission sont joints aux procédures enregistrées.

Les contrôleurs ont constaté que la suite donnée n'était le plus souvent pas renseignée.

6 LES CONTROLES

Selon les informations fournies, le parquet se déplace régulièrement au commissariat visiter les locaux et viser les registres.

Le registre de garde à vue a fait l'objet d'un visa du parquet le 23 février 2015 l'observation suivante est formulée : « *Après visite des lieux la peinture des murs doit être refaite en 2015 selon le commandant. Dans une cellule la peinture s'écaille. Sinon RAS* ».

Le capitaine de police vise régulièrement les registres.

Table des matières

Rapport de visite :	1
1 Conditions de la visite	2
2 Présentation du commissariat	2
2.1 La circonscription	2
2.2 Description des lieux	3
2.3 Les personnels et l'organisation des services	4
2.4 La délinquance	4
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	5
3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.....	5
3.1.1 <i>Les mesures de sécurité</i>	5
3.1.2 <i>Les fouilles</i>	5
3.2 Les locaux de sûreté.....	6
3.2.1 <i>Les cellules de garde à vue</i>	6
3.2.2 <i>Les geôles de dégrisement</i>	7
3.2.3 <i>Les locaux annexes</i>	8
3.3 Hygiène et maintenance	8
3.4 L'alimentation.....	9
3.5 La surveillance.....	9
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
4.1 La notification de la mesure et des droits	9
4.2 Le recours à un interprète.....	10
4.3 L'information du parquet	10
4.4 Le droit de se taire	10
4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, des autorités consulaires, du tuteur ou du curateur	11
4.6 L'examen médical.....	11
4.7 L'entretien avec l'avocat.....	11
4.8 Les droits des gardés à vue mineurs	12
4.9 Les prolongations de garde à vue.....	12
5 Les registres	12
5.1 Le registre administratif de garde à vue.....	12
5.2 Le registre d'écrou.....	12
6 Les contrôles	13